



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192381300
de mise en demeure
à l'encontre de M. Gérard Cortes
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006,
relatif à un étang n°19 238 1300
situé au lieu-dit « étang du Coudert »**

Commune de Saint-Rémy.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ; et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, délivré le 14 décembre 2006 à Monsieur Gérard Cortes, concernant un étang n°19 238 1300 situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, au lieu-dit étang du Coudert ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 juin 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par téléphone le 27 mai 2015 par M. Gérard Cortes à la transmission du courrier du 22 mai 2015 l'informant d'une visite de contrôle

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 9 juin 2015 l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- la dérivation est vide et le ruisseau transite directement par le plan d'eau, il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent, le déversoir de crue fuit sous ses bases, il y a des arbres sur le barrage, le petit plan d'eau amont existe toujours et il n'y a pas de système de décantation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, à savoir :

- **l'article 311**, qui prévoit (...) La dérivation devra être aménagée de manière à assurer la libre circulation du poisson...le petit étang amont devra être dérivé ou supprimé,...

- **l'article 312**, qui prévoit (...) Un système de type moine ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal,...

- **l'article 322**, qui prévoit (...) La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert...

- **l'article 324**, qui prévoit (...) L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué, l'évolution de la digue autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle...

- **l'article 344**, qui prévoit (...) un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place,...

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, et de mettre en demeure Monsieur Cortes Gérard de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Gérard Cortes est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 311 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en aménageant la dérivation de manière à ce qu'elle soit fonctionnelle et en supprimant ou dérivant le petit étang amont ;

- les dispositions de l'article 312 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en installant un système de type moine ou tout procédé équivalent ;

- les dispositions de l'article 322 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en restaurant le déversoir de crue et en augmentant sa capacité afin de permettre l'évacuation de la crue centennale ;

- les dispositions de l'article 324 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en abattant les arbres présents sur le barrage, L'évolution du barrage autour des souches restantes doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;

- les dispositions de l'article 344 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en installant un système efficace de décantation.

Article 2.- Respect des délais :

M. Gérard Cortes est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2015.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Cortes Gérard à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Cortes Gérard et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard Cortes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Rémy pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Rémy,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 08 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

